



## DÉLIBÉRATION N° 2019-216

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 26 septembre 2019 portant approbation d'une demande de dérogation relative au délai pour l'utilisation de la plateforme européenne pour l'échange d'énergies d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaires

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE, COMPÉTENCE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 19(5) du règlement 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing Guideline* », ci-après « *règlement EB* ») prévoit que « *dans l'année qui suit l'approbation de la proposition concernant le cadre de mise en œuvre d'une plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des [réserves tertiaires complémentaires], tous les [gestionnaires de réseaux publics de transport (GRT)] qui mettent en œuvre le processus de remplacement des réserves en application de la partie IV du règlement (UE) 2017/1485, et qui ont au moins un GRT voisin interconnecté qui met également en œuvre ce processus, mettent en place et en service la plateforme européenne pour l'échange d'énergie d'équilibrage à partir des [réserves tertiaires complémentaires]* ».

La proposition concernant le cadre de mise en œuvre de cette plateforme a fait l'objet d'une saisine de la part des GRT d'Espagne (REE), de France (RTE), d'Italie (TERNA), de Pologne (PSE), du Portugal (REN), de République Tchèque (CEPS), de Roumanie (Transelectrica), du Royaume-Uni (National Grid) et de Suisse (Swissgrid) et a été approuvée par l'ensemble des régulateurs concernés, dont la CRE<sup>1</sup>, au plus tard le 15 janvier 2019. L'échéance de mise en service de cette plateforme est en conséquence fixée au 15 janvier 2020. A compter de cette date, les GRT doivent, en principe, utiliser la plateforme pour leurs échanges de produits standards d'énergies d'équilibrage issus des réserves tertiaires complémentaires.

L'article 62(2)(a) du même règlement prévoit cependant qu'un GRT peut demander une dérogation à cette obligation d'utilisation. L'article 62(4) du règlement EB précise que, dans ce cas, le GRT doit déposer « *une demande écrite de dérogation à l'autorité de régulation compétente au plus tard six mois avant la date d'entrée en application des dispositions auxquelles il est demandé de déroger* ». Cette demande de dérogation doit contenir *a minima* les éléments listés à l'article 62(5) du règlement EB :

- « a) les dispositions auxquelles il est demandé de déroger ;
- b) la période de dérogation demandée ;
- c) un plan et un calendrier détaillés indiquant les modalités garantissant la mise en œuvre des dispositions concernées du présent règlement après l'expiration de la période de dérogation ;
- d) une évaluation des conséquences de la dérogation demandée sur les marchés adjacents ;

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2018 portant approbation d'une proposition concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaires : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbation/Echange-d-energie-d-equilibrage-a-partir-de-reserves-tertiaires-complementaires-projet-TERRE>

e) *une évaluation des risques possibles pour l'intégration des marchés de l'équilibrage de toute l'Europe liés à la dérogation demandée.* »

L'article 62(9) du règlement EB prévoit que « *l'autorité de régulation compétente adopte une décision motivée concernant une demande de dérogation ou une dérogation accordée de sa propre initiative. Lorsque l'autorité de régulation accorde une dérogation, elle en précise la durée.* »

En application de ces dispositions, RTE a saisi la CRE par courrier daté du 11 juillet 2019 d'une demande de dérogation relative au délai de mise en service de la plateforme d'échange d'énergies d'équilibrage à partir des réserves tertiaires complémentaires (ou « *replacement reserves* », ci-après « *RR* ») prévu à l'article 19(5) du règlement EB.

## **2. DEMANDE DE DÉROGATION AU DÉLAI DE MISE EN SERVICE DE LA PLATEFORME D'ÉCHANGE DE RR**

### **2.1 Demande de RTE**

La date d'échéance de mise en service de la plateforme d'échange de RR est fixée au 15 janvier 2020.

RTE demande une dérogation « *couvrant la période entre le 15 janvier 2020 et le 14 janvier 2021* », soit 12 mois.

RTE anticipe en effet qu'au 15 janvier 2020, les développements informatiques nécessaires à l'utilisation de la plateforme de RR et l'intégration de ces outils dans la gestion opérationnelle du système ne seront pas prêts. Le nouveau calendrier proposé de mise en service de la plateforme d'échange de RR comporte plusieurs phases de tests, notamment avec les acteurs d'ajustement, d'ici le 2<sup>ème</sup> trimestre 2020.

RTE prévoit toutefois une connexion à la plateforme d'échange de RR dès juin 2020 dans un mode dégradé dans lequel la transmission des offres des acteurs d'ajustement à la plateforme et l'expression du besoin de RTE pourraient être limités. RTE vise une pleine utilisation de cette plateforme entre juin 2020 et l'échéance de la dérogation.

Parmi les risques possibles pour l'intégration des marchés de l'équilibrage européen liés à la dérogation demandée, RTE identifie notamment, du fait de son retard, le décalage de la participation des autres GRT au marché d'équilibrage avec des produits de réserve tertiaire complémentaire. Ce décalage de mise en service de la plateforme de la part des autres GRT pourrait impliquer une réduction du surplus collectif attendu lors du lancement du projet.

Pour limiter ce risque, RTE propose d'étudier la possibilité de se connecter à la plateforme avant la date d'échéance de la dérogation pour offrir ses capacités transfrontalières pour les échanges avec les autres GRT participant à la plateforme, sans toutefois exprimer un besoin au niveau français ni transmettre les offres des acteurs d'ajustement français. Cette proposition permettrait de réaliser des échanges transitant par la France (par exemple entre la péninsule ibérique et l'Italie) sans attendre que RTE soit opérationnellement prêt pour participer lui-même à ces échanges.

### **2.2 Analyse de la CRE**

Les retards de développement des différents outils informatiques exposés par RTE sont de nature à compromettre la mise en service de la plateforme d'échange de RR à échéance du 15 janvier 2020. Afin de garantir un fonctionnement efficace de la plateforme, ces développements informatiques doivent ensuite faire l'objet de tests, d'une part en interne chez RTE, dans la mesure où la gestion de l'équilibrage évolue significativement, d'autre part avec les acteurs d'ajustement, pour les préparer au système de dépôt d'offres et à leur traitement. La CRE regrette ces retards.

Toutefois, considérant que ces développements informatiques et les tests associés sont nécessaires pour garantir le maintien de la sécurité opérationnelle et la bonne gestion de l'équilibrage, elle octroie la dérogation demandée par RTE afin de permettre une connexion à la plateforme lorsque les développements informatiques seront prêts.

En outre, afin de limiter les risques liés au retard de mise en œuvre de la plateforme, notamment en termes de perte de surplus économique au niveau européen, la CRE demande à RTE de se connecter à la plateforme au plus tôt, et au plus tard d'ici juin 2020, pour offrir ses capacités transfrontalières disponibles après l'échéance infra journalière. De la sorte, les autres GRT qui seront prêts à cette échéance pourront s'échanger des produits d'énergie de réserve tertiaire complémentaire transitant par la France.

La CRE demande en outre à RTE de donner aux acteurs de marché la meilleure visibilité possible sur l'état d'avancement des différents projets informatiques sous-jacents à la mise en service de la plateforme et en testant avec les acteurs d'ajustement, au plus tôt, les nouveaux outils permettant la transmission et la gestion *back-office* des offres et ordres d'ajustement.

**DÉCISION DE LA CRE**

Le 20 décembre 2018<sup>2</sup>, la CRE a approuvé le cadre de mise en œuvre régional pour une plateforme d'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaires, proposé par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) selon les dispositions de l'article 19 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique.

Ce cadre de mise en œuvre a été proposé par les GRT d'Espagne (REE), de France (RTE), d'Italie (TERNA), de Pologne (PSE), du Portugal (REN), de République Tchèque (CEPS), de Roumanie (Transelectrica), du Royaume-Uni (National Grid) et de Suisse (Swissgrid).

L'application de l'article 19(5) du règlement précité prévoit une mise en service de cette plateforme d'ici le 15 janvier 2020.

Par courrier daté du 11 juillet 2019, RTE a saisi la CRE d'une demande de dérogation relative au délai d'utilisation de cette plateforme, pour une durée d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 14 janvier 2021.

En application des dispositions de l'article 62 du même règlement, la CRE accorde cette dérogation pour une durée de douze mois.

La CRE demande à RTE :

- de se connecter à la plateforme pour offrir ses capacités transfrontalières disponibles après l'échéance infra-journalière au plus tôt, et en tout état de cause d'ici juin 2020. Ceci permettra aux GRT voisins de réaliser des échanges transitant par la France (par exemple entre la péninsule ibérique et l'Italie) sans attendre que RTE soit opérationnellement prêt pour participer lui-même à ces échanges ;
- de donner aux acteurs de marché la meilleure visibilité possible sur le calendrier de mise en service de la plateforme et de tester au plus tôt avec les acteurs d'ajustement les nouveaux outils de gestion des offres et des ordres d'ajustement.

La présente délibération est publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la Ministre de la transition écologique et solidaire.

Elle est notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Energie et à la Commission européenne.

Délibéré à Paris, le 26 septembre 2019  
Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

<sup>2</sup> Délibération n° 2018-267 de la Commission de régulation de l'énergie du 20 décembre 2018 portant approbation d'une proposition concernant l'échange d'énergie d'équilibrage à partir de réserves tertiaires complémentaires.  
Consultable sur le site de la CRE : <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbaton/Echange-d-energie-d-equilibrage-a-partir-de-reserves-tertiaires-complementaires-projet-TERRE>

**ANNEXE**

Le dossier de saisine soumis par RTE à la CRE est annexé à la présente délibération.